

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRM2220819LP-4

**LOI DU PAYS N° 2023-10
DU 23 JANVIER 2023**

Portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 63 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- Dans l'ensemble des dispositions de la loi du pays :

A- Les termes « *commerçant de nucléus* » sont remplacés par les termes : « *commerçant de matériels perlicoles* » ;

B- Les termes « *autorisation d'occupation du domaine public maritime* » sont remplacés par les termes : « *autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime* » ;

C- Les termes « *le service des douanes* » sont remplacés par les termes : « *la direction régionale des douanes* ».

Les termes « *du service des douanes* » sont remplacés par les termes « *de la direction régionale des douanes* ».

Article LP 3.- Dans les intitulés du Titre IV, du Chapitre II du Titre IV et du Chapitre Ier du Titre XVI et à l'article LP. 28, A, le terme « *nucléus* » est remplacé par le terme : « *matériels perlicoles* ».

Article LP 4.- Au premier alinéa de l'article LP. 1^{er}, avant les termes « *, de négociant* », sont insérés les termes : « *de produits perliers* ».

Article LP 5.- A l'article LP. 6, le sixième alinéa est complété par les termes : « *ou matériaux apparentés ou biosourcés* ».

Article LP 6.- L'article LP. 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 23. – *Est commerçant de matériels perlicoles toute personne physique ou morale fabriquant, achetant, recyclant ou important des matériels perlicoles dans le but de les vendre.*

« Il ne peut vendre des matériels perlicoles qu'à un producteur de produits perliers ou un producteur d'huîtres perlières titulaire d'une carte valide ou en cours de validité, ou à un autre commerçant de matériels perlicoles titulaires d'une carte valide ou en cours de validité.

« Sont considérés comme matériels perlicoles, les nucléus et le matériel de collectage.

« Les caractéristiques, les modalités d'importation et de commercialisation des matériels perlicoles sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 7.- L'article LP. 28 est modifié comme suit :

A - Au A-, après le terme « *local* », sont insérés les termes : « *à usage professionnel* ».

B - Au E-, les termes « *n'est pas* » sont remplacés par les termes : « *ne soit pas* ».

C - Le dixième alinéa est remplacé par :

« La durée de validité de la carte de commerçant de matériels perlicoles est de cinq ans. Elle est valable tant que les conditions ayant permis sa délivrance sont réunies. »

D - Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de commerçant de matériels perlicoles, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de matériels perlicoles qu'il détient avant expiration de sa carte. »

Article LP 8.- L'article LP. 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 29. – Le commerçant de matériels perlicoles est tenu de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.

« Le commerçant de matériels perlicoles doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de matériels perlicoles qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de ses locaux à usage professionnel. La teneur du registre, les données nécessaires au contrôle des quotas de production et leurs modalités de fourniture sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de matériels perlicoles détenus par les commerçants de matériels perlicoles et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel. ».

Article LP 9.- L'article LP. 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 30. – Seuls les titulaires d'une carte valide ou en cours de validité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur de produits perliers ou de producteur d'huîtres perlières et le service en charge de la perliculture peuvent importer des matériels perlicoles.

« Les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières peuvent importer du matériel perlicole uniquement pour leur compte, selon leur activité et dans la limite des quantités autorisées par leur carte professionnelle, par année civile. Ils ne peuvent pas importer une quantité de matériels perlicoles supérieure à celle autorisée par leur carte. Ils ne peuvent ni vendre, ni céder de matériels perlicoles achetés ou qu'ils importent eux-mêmes.

« Les producteurs d'huîtres perlières ne sont pas autorisés à importer, ni à acheter de nucléus.

« Chaque opération d'importation de matériels perlicoles est obligatoirement soumise à la production préalable d'une licence d'importation spécifique à chaque matériel perlicole délivrée par le service gestionnaire des licences d'importation après avis du service en charge de la perliculture.

« Le service en charge de la perliculture rend un avis sur la demande d'importation de matériels perlicoles pour des raisons sanitaires ou environnementales, selon leur composition, leurs caractéristiques et les quantités autorisées à l'importation.

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande de carte de commerçant de matériels perlicoles et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait. ».

Article LP 10.- L'article LP. 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 31. – Les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières important des matériels perlicoles pour leur compte et dans leur domaine d'activité respectif, ainsi que les organismes de recherche scientifique et le service en charge de la perliculture, ne sont pas soumis à l'obtention de la carte de commerçant de matériels perlicoles.

« Pour toute importation de matériels perlicoles, seul le service en charge de la perliculture n'est pas soumis à l'obligation de production préalable d'une licence d'importation.

« Le producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières en cessation d'activité ou en cours de cession de ses actifs avant radiation de sa carte professionnelle, ou lors d'une fusion de sociétés, est autorisé à vendre ou à céder son stock de matériels perlicoles restant à un commerçant de matériels perlicoles, et dans la limite de leurs quantités respectivement autorisées, à un producteur de produits perliers ou à un producteur d'huîtres perlières, dont la carte est valide ou en cours de validité. Il dispose d'un délai de six mois pour réaliser ces opérations. Il est tenu de déclarer les quantités de matériels perlicoles vendues et cédées ainsi que l'identité de l'acheteur ou du bénéficiaire au service en charge de la perliculture. ».

Article LP 11.- L'article LP. 32 est modifié comme suit :

A - Le deuxième alinéa de l'article LP. 32 est modifié par les dispositions suivantes :

« Le producteur de produits perliers ne peut vendre et exporter que les produits bruts ou travaillés issus de sa production, après contrôle obligatoire prévu à l'article LP. 58 de la présente loi du pays. Il ne peut que les vendre aux négociants de produits perliers et détaillants artisans titulaires d'une carte valide ou en cours de validité, aux détaillants bijoutiers et à des clients les utilisant pour leur usage particulier dans la limite du nombre de produits perliers fixé par arrêté pris en conseil des ministres. ».

B - Avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa est inséré, rédigé ainsi qu'il suit :

« Les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers peuvent importer ou acheter du matériel perlicole aux commerçants de matériels perlicoles titulaires d'une carte valide ou en cours de validité. Ils ne peuvent pas importer, ni acheter une quantité de matériels perlicoles supérieure à celle autorisée par leur carte. »

Article LP 12.- A l'article LP. 34, le terme « et » est remplacé par les termes : « ou ».

Article LP 13.- L'article LP. 36 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, les termes « et/ » sont supprimés.

B - Après le paragraphe E-, sont insérés deux alinéas F- et G- ainsi rédigés :

« F – Justifier de la solidité et de la rentabilité du projet ;

« G – Fournir un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole. Le demandeur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. »

C - A l'alinéa 9, les termes « et/ » sont supprimés.

D - Les alinéas 10, 11 et 12 sont remplacés par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où la demande d'autorisation d'exercer l'activité concerne un emplacement indisponible pour les motifs énumérés à l'article LP. 38 alinéas A), B) et C), la demande est recevable et placée sur le registre de réception, dont les modalités sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

« La carte de producteur d'huîtres perlières et la carte de producteur de produits perliers sont personnelles et incessibles, et dans le cas d'une personne morale, elles sont attribuées au représentant légal, ès-qualité.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers peut être cédée pour la durée restante de l'autorisation initiale, dans le cas d'un décès, dans les mêmes cas de transfert que ceux limitativement énoncés à l'article LP. 44 de la présente loi du pays ou d'un changement d'entité juridique sous réserve que le détenteur de l'autorisation initiale soit l'actionnaire majoritaire de la nouvelle entité. ».

E - L'alinéa 13 est abrogé.

F - A l'alinéa 14, qui devient l'alinéa 13, les termes « *durée de* » sont insérés avant le terme « *validité* » et les termes « *et/* » sont supprimés.

G - Avant le dernier alinéa, est inséré un nouvel alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

« Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies. »

Article LP 14.- A l'article LP. 37, les termes « *et/* » sont supprimés.

Article LP 15.- L'article LP. 38 est modifié comme suit :

A - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 38. – L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est délivrée par l'autorité compétente, après avis du maire et le cas échéant, du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune concernée, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. L'autorisation détermine le lieu et la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, l'activité exercée, le montant de la redevance annuelle et ses modalités de paiement. » ;

B - Au A-, sont insérés les termes « *à des fins d'exploitation perlicole* » avant les termes « *pour une nouvelle demande* ».

C - L'alinéa D- est abrogé ;

D - L'alinéa F- est complété par les dispositions suivantes :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de demande de stations de collectage et les limites. » ;

E - Est inséré après l'alinéa H-, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels rendant l'occupation impossible ou liées à une crise grave entraînant une baisse d'activité économique, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 16.- L'article LP. 39 est modifié comme suit :

A - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter ce cahier des charges ; notamment les conditions suivantes :

« A – L'exploitant est tenu d'utiliser toute la superficie octroyée pour l'activité perlicole ayant fait l'objet de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

« B – L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative au droit du travail, notamment celle liée à l'emploi de greffeurs étrangers ;

« C – L'exploitant a l'obligation d'identifier de manière lisible en permanence par son numéro d'exploitant l'ensemble de ses installations et ne pas gêner le passage des embarcations ;

« D – L'utilisation en immersion de toute structure ou matériel galvanisé est interdite ;

« E – Le rejet de bio-salissures dans le lagon suite à une opération de nettoyage du cheptel d'huîtres perlières ou de détroquage de naissains est interdit ;

« F – Les maisons destinées au travail des huîtres perlières sont interdites d'habitation hormis celles des seuls gardiens des fermes perlicoles ;

« G – L'immersion ou le rejet de tout déchet, quelles qu'en soient la nature et la provenance, est interdit dans le lagon ;

« H – La durée de l'immersion d'une station de collectage avant détroquage des huîtres perlières est limitée. Passé ce délai, le détroquage des huîtres est obligatoire. » ;

B - L'avant dernier alinéa est abrogé.

Article LP 17.- Après l'article LP 39, il est inséré un nouvel article LP. 39-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 39-1. – Toute installation non identifiée par un numéro d'exploitant, telle que prévue par l'obligation fixée à l'alinéa C- de l'article LP. 39 de la présente loi du pays, peut être retirée du domaine public maritime par le service en charge de la perliculture, le cas échéant aux frais de l'exploitant, et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée. ».

Article LP 18.- L'article LP. 40 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, les termes « et/ » sont supprimés et après les termes « destinée à ces activités », les termes : « , sans aucun changement sollicité, » sont insérés ;

B - Sont insérés, après le sixième alinéa, trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« - être en situation régulière à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;

« - être en situation régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;

« - avoir mis en œuvre le plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. »

Article LP 19.- Le deuxième alinéa de l'article LP. 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire souhaitant déplacer son exploitation présente au service en charge de la perliculture un dossier de demande précisant les activités et surfaces concernées et comportant l'avis du maire et le cas échéant, l'avis du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune concernée ainsi qu'un justificatif de paiement des redevances et un plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. Il doit également justifier de la remise en état des lieux de la surface octroyée initialement ainsi que de la solidité et de la rentabilité de son projet de déplacement. »

Article LP 20.- L'article LP. 42 est modifié comme suit :

A - Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Il doit également justifier de la remise en état des lieux de la surface octroyée initialement. » ;

B - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire souhaitant étendre son exploitation présente au service en charge de la perliculture un dossier de demande précisant les activités et surfaces concernées et comportant l'avis du maire et le cas échéant, l'avis du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune concernée ainsi qu'un justificatif de paiement des redevances et un plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. Il doit justifier de la solidité et de la rentabilité de son projet d'extension. ».

Article LP 21.- L'article LP. 43 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, les termes : *« sous peine de voir l'autorisation révoquée par le conseil des ministres »* sont supprimés ;

B - Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas, ainsi rédigés :

« - l'autorisation délivrée à une personne physique peut être transférée au profit de son époux ou épouse, d'un de ses ascendants ou d'un de ses descendants pour la durée restante de l'autorisation initiale dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

« 1) le titulaire de l'autorisation est reconnu incapable, invalide ou inapte au travail par les autorités habilitées ;

« 2) le bénéficiaire du transfert apporte la preuve de son mariage ou de son lien de parenté avec le titulaire de l'autorisation ;

« 3) le bénéficiaire répond à toutes les conditions fixées à l'article LP. 36 de la présente loi du pays ;
».

Article LP 22.- La Sous-section 8 de la Section III du Chapitre Ier du Titre V et l'article LP. 45 sont abrogés.

Article LP 23.- La Sous-section 9 de la Section III du Chapitre Ier du Titre V et l'article LP. 46 sont abrogés.

Article LP 24.- L'article LP. 49 est modifié par les dispositions suivantes :

A - Au onzième alinéa de l'article LP. 49, les termes *« et/ »* sont supprimés.

B - Au treizième alinéa, les termes *« durée de »* sont insérés avant le terme *« validité »*.

C - Le treizième alinéa est complété par les termes *« Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies. »*.

Article LP 25.- L'article LP. 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 50. – Tout producteur d'huîtres perlières doit tenir à jour un registre des stocks contenant les résultats des activités de collectage, d'élevage, de transfert et le détail des ventes de nacres, et transmettre, au minimum une fois par an, une copie au service en charge de la perliculture. Il doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de ses locaux à usage professionnel.

« Tout producteur d'huîtres perlières exploitant une éclosérie d'huîtres perlières doit également tenir à jour les fiches d'élevage et un registre de production précisant les origines géographiques des géniteurs, les croisements reproductifs réalisés, les quantités et qualités des huîtres perlières

produites, leur destination finale et toute utilisation de produits médicamenteux, et en transmettre, au minimum une fois par an, une copie au service en charge de la perliculture.

« Tout producteur de produits perliers doit fournir périodiquement au service en charge de la perliculture le détail de ses ventes de perles de culture sur le marché local, ainsi que le détail des perles de culture confiées à une organisation de producteurs et de celles restituées par l'organisation si la vente n'a pas été effectuée.

« Tout producteur de produits perliers doit tenir à jour un registre des stocks contenant les résultats des activités d'élevage, de greffe, de surgreffe, de transfert et de récolte et en transmettre périodiquement une copie au service en charge de la perliculture. Il doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de ses locaux à usage professionnel.

« Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks des perles de culture détenues par les producteurs de produits perliers et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.

« Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article. »

Article LP 26.- L'article LP. 51 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Le premier alinéa est remplacé par :

« En raison des risques génétiques, sanitaires et environnementaux de dissémination d'organismes envahissants ou pathogènes dans les îles de destination en Polynésie française, le transfert interinsulaire de toute huître perlière de l'espèce considérée y compris les larves, juvéniles et adultes provenant d'écloserie, est soumis à autorisation préalable du ministre en charge de la perliculture après avis des maires des communes de départ et de destination. ».

B - Au deuxième alinéa, après le terme « *détroquées* », sont insérés les termes « *, issues de collectage,* ».

Article LP 27.- Au deuxième alinéa de l'article LP. 52, après le terme « *scientifique* », sont insérés les termes « *ou pour accomplir les missions du service en charge de la perliculture* »

Article LP 28.- L'article LP. 53 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, après les termes « *titulaire d'une carte professionnelle,* », sont insérés les termes : « *ou toute entreprise franche titulaire d'un agrément, telle que définie à l'article LP. 76 de la présente loi du pays* » ;

B - Au second alinéa, après le terme « *production* », est insérée la ponctuation « *,* » et après les termes « *le contrôle avant exportation* », sont insérés les termes : « *et la vente sur le marché intérieur* » ;

C - Au sixième alinéa, les termes « *ou les salariés* » sont supprimés et le terme « *peuvent* » est remplacé par le terme : « *peut* ».

Article LP 29.- L'intitulé du Chapitre Ier du Titre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre Ier – Quota individuel de production ».

Article LP 30.- L'article LP. 54 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, les termes « *Le quota global et* » sont supprimés et les termes « *les quotas individuels de production sont fixés* » sont remplacés par les termes : « *Le quota individuel de production est fixé* » ;

B - L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce quota de production est défini par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de la perliculture prévu aux articles LP. 97 et LP. 98 de la présente loi du pays. »

C - Le troisième alinéa est abrogé.

Article LP 31.- La Section I du Chapitre Ier du Titre VII et l'article LP. 55 sont abrogés.

Article LP 32.- L'article LP. 56 est modifié par les dispositions suivantes :

A - Au deuxième alinéa, les termes « *et au quota global de production* » sont supprimés ;

B - Au huitième alinéa, avant le terme « *44* », sont insérés les termes : « *LP.* ».

Article LP 33.- Le deuxième alinéa de l'article LP. 59, après les termes « *lots présentés* », est complété par les termes « *, d'un formulaire de renseignements du producteur de produits perliers* ».

Article LP 34.- L'article LP. 65 est modifié comme suit :

A - A l'alinéa F-, les termes « *à usage professionnel* » sont insérés après le terme « *local* » ;

B - A l'alinéa G-, les termes « *n'est pas* » sont remplacés par les termes : « *ne soit pas* » ;

C - Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de validité de la carte de négociant de produits perliers est de cinq ans. Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies. » ;

D - Est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de négociant de produits perliers, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient avant expiration de sa carte. ».

Article LP 35.- L'article LP. 66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 66. – Tout négociant de produits perliers est tenu de fournir périodiquement, au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.

« Tout négociant de produits perliers doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de ses locaux à usage professionnel. La teneur du registre, les données nécessaires au contrôle des quotas de production et leurs modalités de fourniture sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks des perles de culture détenues par les négociants de produits perliers et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel. ».

Article LP 36.- L'article LP. 67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 67. – Est détaillant bijoutier de produits perliers toute personne physique ou morale qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays.

« Le détaillant bijoutier de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays.

« Le détaillant bijoutier de produits perliers ne peut acheter des produits perliers bruts ou travaillés (classés à la position tarifaire douanière 71.01) qu'à des producteurs et négociants titulaires d'une carte professionnelle, et des produits perliers montés en ouvrages ou en articles de bijouterie (classés à la position tarifaire douanière 71.13 et 71.16) qu'à d'autres détaillants bijoutiers de produits perliers.

« Les produits perliers bruts ou travaillés sont exclusivement revendus en Polynésie française, uniquement à des clients les utilisant pour leur usage particulier.

« Les produits perliers montés en ouvrages ou en articles de bijouterie sont revendus uniquement à des détaillants bijoutiers et des clients les utilisant pour leur usage particulier. »

Article LP 37.- Sont insérés à l'article LP. 68, après les termes *« objet d'artisanat traditionnel »*, les termes *« tel que défini par la réglementation en vigueur »*.

Article LP 38.- L'article LP. 69 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, les termes *« ou de détaillant artisan de produits perliers »* sont supprimés ;

B - Il est inséré un second alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

« Est éligible à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de détaillant artisan de produits perliers toute personne titulaire d'une carte d'artisan traditionnel ou de maître artisan traditionnel délivrée par le service en charge de l'artisanat. »

Article LP 39.- L'article 74 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, les termes *« Seuls les titulaires d'un agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française délivré »* sont remplacés par les termes *« Seuls les artisans traditionnels et maîtres artisans traditionnels de Polynésie française détenteurs d'une carte délivrée »* ;

B - Le second alinéa est abrogé ;

C - Sont insérés, après le premier alinéa, les alinéas suivants, rédigés ainsi qu'il suit :

« Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

« A – Justifier d'un local à usage professionnel pour le stockage et la vente des produits perliers ;

« B – Justifier de la détention de la carte d'artisan traditionnel ou de maître artisan traditionnel, délivrée par le service en charge de l'artisanat de Polynésie française ;

« C – Ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer ou d'incompatibilités définies aux articles LP. 70, LP. 71 et LP. 72 de la présente loi du pays. Afin de vérifier que le demandeur n'est pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente. »

D - Le troisième alinéa, qui devient le dixième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de validité de la carte de détaillant artisan de produits perliers est la même que la durée de validité de la carte d'artisan traditionnel ou de maître artisan traditionnel. Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies. » ;

E - Est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient avant expiration de sa carte. ».

Article LP 40.- L'article LP. 75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 75. – Tout détaillant bijoutier et détaillant artisan de produits perliers sont tenus de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.

« Tout détaillant bijoutier et détaillant artisan de produits perliers doivent tenir à jour un registre d'achats et de ventes de produits perliers sur le marché local, qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de leurs locaux à usage professionnel.

« La teneur du registre et les données nécessaires au contrôle des quotas de production sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de perles de culture détenues par les détaillants bijoutiers et par les détaillants artisans de produits perliers, et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel. »

Article LP 41.- L'intitulé du Chapitre Ier du Titre X est modifié comme suit :

Après le terme « d'exercer », sont insérés les termes : « *et incompatibilité* »

Article LP 42.- L'article LP. 76 est modifié comme suit :

A - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 76.— Est entreprise franche toute personne morale consacrant son activité à l'exportation de produits industriels relevant de la position tarifaire SH 71.16.10.00 (ouvrages en perles fines ou de culture) et issus de la transformation, composés notamment de produits perliers provenant de l'élevage et de la greffe en Polynésie française de l'huître perlière de l'espèce "Pinctada margaritifera variété cumingii" et de l'espèce "Pinctada maculata". » ;

B - Est inséré un alinéa, après le second alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

« L'entreprise franche ne peut acheter des produits perliers qu'à des producteurs de produits perliers et des négociants de produits perliers titulaire d'une carte professionnelle valide ou en cours de validité. Elle ne peut pas commercialiser des produits perliers bruts. ».

Article LP 43.- Après l'article LP. 79, il est inséré une section et un nouvel article, rédigés ainsi qu'il suit :

« Section V – INCOMPATIBILITE

« Art. LP. 79 – 1

« Toute personne physique ou morale autorisée à exercer l'activité d'entreprise franche ne peut exercer une activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers sous la même entité juridique. ».

Article LP 44.- L'article LP. 80 est modifié par les dispositions suivantes :

A - Au cinquième alinéa, les termes « *n'est pas* » du cinquième alinéa de l'article LP. 80 sont remplacés par les termes : « *ne soit pas* » ;

B - Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de validité de l'agrément d'entreprise franche est de cinq ans. L'agrément est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies. Il est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française publié au Journal officiel de la Polynésie française. » ;

C - Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité d'entreprise franche, cette dernière doit céder ou vendre la quantité d'ouvrages perliers qu'elle détient avant expiration de sa carte. ».

Article LP 45.- L'articles LP. 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 87.— Toute entreprise franche est tenue de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas et des produits exportés.

« Toute entreprise franche doit tenir à jour et fournir au service en charge de la perliculture un registre d'achats et de ventes de produits perliers. Il doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de ses locaux à usage professionnel.

« La teneur du registre et les données nécessaires au contrôle des quotas de production et des produits exportés sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de perles de culture détenues par l'entreprise franche et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de ses locaux à usage professionnel. ».

Article LP 46.- L'intitulé du Titre XI est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE XI – Commercialisation et exportation des produits perliers ».

Article LP 47.- Le Chapitre Ier du Titre XI est modifié comme suit :

A- L'intitulé est remplacé par les dispositions suivantes « *Chapitre Ier – Règles de commercialisation et d'exportation* » ;

B- Il est inséré une Section I intitulée « *Commercialisation* » qui comprend les articles LP. 88-1 et LP. 88-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 88-1. – Chaque produit perlier est commercialisé en fonction de ses caractéristiques sous l'appellation respectivement définie par les articles LP. 3 à LP. 10 de la présente loi du pays.

« Art. LP. 88-2. – La mention « traitées » ou l'indication du traitement, telle que prévue à l'article LP. 10 de la présente loi du pays figure obligatoirement sur les lots de perles fines et de perles de culture produites en Polynésie française. » ;

C- La Section I intitulée : « *Exportation des perles de culture « brutes » et « travaillées » et des ouvrages contenant des perles de culture* », devient la Section II ; elle conserve son intitulé. Elle comprend les articles LP 89 à LP 89-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 89.— Toute personne est autorisée à exporter sans aucune formalité, un nombre limité, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, de perles de culture « brutes » et « travaillées » issues de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* produites en Polynésie française et relevant du numéro de tarif SH 71.01.

« Au-delà du nombre limité de perles de culture prévu à l'alinéa précédent, seuls sont autorisés à exporter les perles de culture issues de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* produites en Polynésie française et relevant du numéro de tarif SH 71.01, les producteurs et les négociants de produits perliers titulaires d'une carte professionnelle.

« Avant toute exportation des produits définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5, les producteurs, les négociants de produits perliers ou leur mandataire dûment désigné conformément à l'article LP. 53 doivent les présenter au contrôle du service en charge de la perliculture.

« Les perles de culture de Tahiti et les autres perles de culture sont présentées au service en charge de la perliculture séparément, préalablement nettoyées et classifiées par forme et par qualité définies à l'article LP. 21 de la présente loi du pays. Elles sont accompagnées d'une liste des lots présentés, du tableau de classification et du formulaire de renseignements relatifs à l'exportateur, selon les modèles fournis par le service en charge de la perliculture dûment complétés. Elles sont pesées et comptées par le service en charge de la perliculture.

« Les keshis de Tahiti font l'objet d'un pesage par le service en charge de la perliculture. Ils doivent être présentés au contrôle du service en charge de la perliculture, accompagnés du formulaire de renseignements relatifs à l'exportateur dûment complété.

« Toute organisation de producteurs, dûment mandatée, doit fournir, au service en charge de la perliculture, la liste récapitulative des lots de perles de culture présentés, mentionnant la répartition desdits lots de perles, en quantité et poids, par producteur ou négociant de produits perliers.

« Art. LP. 89-1.— Toute personne est autorisée à exporter sans aucune formalité, un ou plusieurs ouvrages comportant des produits perliers relevant de la position tarifaire 7116.10.00 dont le nombre cumulé de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5, ne dépasse pas un nombre limité, fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

« Au-delà du nombre cumulé et limité de perles et de keshis, ou de perles ou de keshis, montés en ouvrages relevant de la position tarifaire 7116.10.00, seuls sont autorisés à exporter, les détaillants bijoutiers, les détaillants artisans de produits perliers titulaires d'une carte professionnelle et les entreprises franches agréées.

« Avant toute exportation, les détaillants bijoutiers, les détaillants artisans de produits perliers, les entreprises franches ou leur mandataire dûment désigné conformément à l'article LP. 53 doivent présenter au contrôle du service en charge de la perliculture tous les ouvrages contenant des perles définies aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5. Ces perles sont accompagnées d'une liste des ouvrages présentés, du formulaire de renseignements relatifs à l'exportateur et d'un tableau de classification, selon les modèles fournis par le service en charge de la perliculture, et dûment complétés. Les perles de culture composant les ouvrages font l'objet d'un comptage.

« Art. LP. 89-2.— Les perles de culture brutes ou travaillées pesées et comptées ainsi que les ouvrages comptés par le service en charge de la perliculture font l'objet d'un scellé accompagné d'une autorisation à l'export délivré par le service en charge de la perliculture. Le sceau ne peut être brisé que par les agents de la direction régionale des douanes ou par les agents du service en charge de la perliculture. Le délai de validité du sceau et de l'autorisation à l'export est fixé à un mois.

« L'exportateur joint, à sa déclaration en douane, un exemplaire de l'autorisation à l'exportation, du tableau de classification et du formulaire de renseignements relatif à l'exportateur. » ;

D- La Section II intitulée : « Exportation des articles de bijouterie ou de joaillerie contenant des perles de culture ou des keshis relevant du numéro de tarif SH 71.13 », devient la Section III ; elle conserve son intitulé. Elle comprend l'article LP. 90 modifié comme suit :

« Art. LP. 90.— Toute personne est autorisée à exporter sans aucune formalité, un ou plusieurs articles de bijouterie ou de joaillerie, contenant des perles de culture ou des keshis, relevant de la position tarifaire 71.13 dont le nombre cumulé de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5, ne dépasse pas un nombre limité fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

« Au-delà du nombre cumulé et limité de perles et de keshis, ou de perles ou de keshis, seuls sont autorisés à exporter, les détaillants bijoutiers de produits perliers.

« L'exportateur doit fournir à l'appui de la déclaration en douane une déclaration sur l'honneur précisant la quantité de perles de culture et de keshis exportés par article de bijouterie ou de joaillerie et la transmettre au service en charge de la perliculture au titre de ses obligations déclaratives telles que définies à l'article LP. 75 de la présente loi du pays. ».

Article LP 48.- L'article LP. 91 est modifié comme suit :

A la fin des quatre alinéas, après les termes « à la vente », sont insérés les termes : « et à l'exportation ».

Article LP 49.- L'article LP. 94 est remplacé par les dispositions suivantes :

A - Le premier alinéa est remplacé par :

« Art. LP. 94.— Les exportations des produits perliers brutes et des ouvrages comportant des produits perliers relevant des positions tarifaires 7101.10.00, 7101.21.10, 7101.21.30, 7101.21.90, 7101.22.10, 7101.22.30, 7101.22.90 et 7116.10.00 et ne dépassant pas les nombres limités fixés par arrêté en conseil des ministres, réalisées par les voyageurs, ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées. ».

B - Le second alinéa est abrogé.

Article LP 50.- L'article LP. 95 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, après les termes « hors de la Polynésie française », sont insérés les termes : « , et dont la quantité dépasse le nombre ou le poids limite fixés par arrêté en conseil des ministres » ;

B - Au second alinéa, après les termes « 7101.22.20, », sont insérés les termes : « exportés hors de la Polynésie française, et dont la quantité dépasse le nombre ou le poids limite fixés par arrêté en conseil des ministres, » ;

C - Au troisième alinéa, après les termes « comportant des produits perliers, », sont insérés les termes : « dont le nombre cumulé de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis montés dépasse un nombre limité, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, exportés hors de la Polynésie française, ».

Article LP 51.- L'article LP. 96 est abrogé.

Article LP 52.- Au troisième alinéa de l'article LP. 98, les termes « deux ans » sont remplacés par les termes : « quatre ans ».

Article LP 53.- Au quatrième alinéa de l'article LP. 100, les termes « deux ans » sont remplacés par les termes : « quatre ans ».

Article LP 54.- L'article LP. 101 est modifié par les dispositions suivantes :

A - Le deuxième alinéa, après les termes « sur la zone concernée. », est complété par :

« Il donne son avis sur les nouvelles demandes et les demandes d'extension pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles. » ;

B - Au dernier alinéa, les termes « *deux ans* » sont remplacés par les termes : « *quatre ans* ».

Article LP 55.- L'article LP. 102 est modifié comme suit :

A - Au troisième alinéa, le terme « *tailles* » est remplacé par le terme : « *qualités* ».

B - Au cinquième alinéa, après les termes « *font l'objet* », sont insérés les termes : « *à la demande* ».

Article LP 56.- Le terme « *apparance* » figurant dans l'intitulé du Chapitre III du Titre XIV est remplacé par le terme : « *apparence* ».

Article LP 57.- L'article LP. 105 est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, après « *qui en comportent,* », les termes « *dépourvus de tout caractère commercial tels que définis à l'article LP. 94 de la présente loi du pays* » sont remplacés par les termes : « *dont la quantité ne dépassent pas le nombre limité fixé en arrêté pris en conseil des ministres,* » ;

B - Au premier alinéa, après les termes « *LP. 89* », sont insérées les références « *, LP. 89-1, LP. 89-2* » ;

C - Deux alinéas sont insérés, après le premier alinéa, et rédigés ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux articles LP. 89, LP. 89-1, LP. 89-2, LP. 90 et LP. 92 de la présente loi du pays, le service en charge de la perliculture n'est pas limité par le nombre ou le poids cumulé de produits perliers ou d'ouvrages contenant des produits perliers à exporter.

« Par dérogation aux articles LP. 93 à LP. 95 de la présente loi du pays, le service en charge de la perliculture n'est pas soumis au paiement du DSPE. ».

Article LP 58.- L'article LP. 108 est modifié comme suit :

A - Au C-, les termes « *trois mois* » sont remplacés par les termes : « *six mois* » ;

B - Après le C-, il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de récidive, telle que prévue à l'article LP. 109 de la présente loi du pays, le pouvoir de sanction administrative est mis en œuvre par les autorités compétentes de la Polynésie française dans les conditions suivantes :

A- Il est adressé à l'intéressé une notification de griefs et il lui est permis, dans un délai de quinze jours, de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites ;

B- A l'issue du délai de quinze jours susmentionné, une convocation est adressée dans un délai d'un mois à l'intéressé pour se présenter et défendre son dossier devant la commission de discipline, définie aux articles LP. 99 et LP. 100 de la présente loi du pays ;

D- Après avis de la commission de discipline, la décision de sanction administrative est motivée et notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois. ».

Article LP 59.- L'article LP. 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent par ailleurs être diligentées, et en fonction de la gravité des manquements constatés, une ou plusieurs sanctions administratives sont prononcées dans les cas suivants :

« 1) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 23, LP. 28, LP. 29 et LP. 30 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles ;

« 2) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 30, LP. 32, LP. 36 à LP. 39 et LP. 40 à 53 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et de tous les avantages inhérents à cette autorisation ;

« 3) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 60, LP. 65 et LP. 66 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de négociant en produits perliers ;

« 4) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 67, LP. 68, LP. 74 et LP. 75 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan de produits perliers ;

« 5) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 76, LP. 80 et LP. 87 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'agrément d'entreprise franche ;

« 6) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 58, LP. 59, LP. 88, LP. 88-1, LP. 88-2, LP.89, LP. 89-1, LP. 89-2, LP. 90 et LP. 94, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;

« 7) En cas de non-respect de l'interdiction d'importation, de production, de commercialisation de produits en toutes matières imitant l'aspect et l'apparence des perles de culture telle que prévue à l'article LP. 104 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;

« 8) En cas de non-respect de l'interdiction de prélèvement des huîtres perlières sauvages de l'espèce *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* fixées sur un substrat naturel, telle que prévue à l'article LP. 106 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;

« 9) En cas de fausse déclaration ou d'incohérences non justifiées des stocks détenus par les professionnels par rapport aux données du service en charge de la perliculture, prévues par les dispositions LP. 29, LP. 50, LP. 66, LP. 75 et LP. 87, une suspension provisoire de un an de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche.

« En cas de récidive aux dispositions des alinéas 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8) et 9) du présent article, le retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche, peut être prononcé, après avis de la commission de discipline prévue aux articles LP. 99 et LP. 100 de la présente loi du pays.

« En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 24 à LP. 27, LP. 34 et LP. 35, LP. 61 à LP. 64, LP. 69 à LP. 72 et LP. 77 à LP. 79-1, le retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de

produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche est prononcé.

« En cas de suspension ou de retrait des autorisations précitées, les personnes sanctionnées ont l'obligation de restituer leur carte professionnelle, le temps de la sanction, au service en charge de la perliculture.

« En cas de non-paiement de la redevance par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur une année, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et de tous les avantages inhérents à cette autorisation.

« En cas de non-exploitation de plus de 20% de la superficie octroyée au titre de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime durant six mois consécutifs ou plus, ou en cas d'activité insuffisante constatée par le service en charge de la perliculture en se référant aux seuils d'activité minimale définis par arrêté pris en conseil des ministres, le conseil des ministres peut réduire la superficie de l'emplacement accordée initialement à la superficie réellement exploitée.

« La réduction de la superficie autorisée dans les conditions listées à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnisation.

« En cas de non-paiement de la redevance sur deux années consécutives par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers est retirée par l'autorité compétente.

« En cas d'absence d'activité totale ou d'absence de présentation de récoltes au service en charge de la perliculture selon le contrôle après production défini à l'article LP. 58 de la présente loi du pays, sur deux années consécutives, constatée par le service en charge de la perliculture, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers.

« En cas de retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est abrogée.

« Le retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions listées à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnisation.

« En cas de retrait définitif de l'autorisation d'exercer les activités définies à l'article LP. 32 de la présente loi du pays, le contrevenant est tenu de remettre les lieux en l'état, il peut être prononcé la confiscation des huîtres perlières ainsi que des navires, moyens de transport, ou tout autre outil de production ayant aidé à la commission de l'infraction.

« Concernant l'entreprise franche, le retrait de l'agrément entraîne de facto l'annulation du bénéfice de l'exonération du droit spécifique sur les perles exportées (DSPE) pour les ouvrages en perles fines ou en perles de culture (position tarifaire SH : 71 16 10 00) exportés en suite d'entrepôt industriel. Les présentes sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

« Toute personne physique ou morale et toute personne physique ayant un pouvoir décisionnel au sein d'une personne morale ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou d'un retrait définitif de l'autorisation d'exercer une activité perlicole dans le cadre de la présente loi du pays, ne peut faire de demande au titre des dispositions des articles LP. 28, LP. 36, LP. 49, LP. 65, LP. 69, LP. 74 ou LP. 80 dans les cinq années suivant la constatation de l'infraction. ».

Article LP 60.- L'article LP. 110 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code des douanes, sont punies d'une amende de 2 500 000 F CFP, pour chaque infraction constatée, par quelque moyen ou procédé que ce soit :

« - Toute personne qui enfreint les dispositions prévues à l'article LP. 23 alinéa 2 de la présente loi du pays ;

« - Toute personne qui enfreint les dispositions des articles LP. 30 et LP. 31 de la présente loi du pays ;

« - Toute personne qui se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article LP. 51 de la présente loi du pays, sans autorisation préalable ou sans en respecter les conditions ;

*« - Toute personne qui enfreint l'interdiction d'importer et exporter de la Polynésie française d'huîtres vivantes du genre *Pinctada* tel que prévu à l'article LP. 52 alinéa 1 de la présente loi du pays ;*

« - Toute personne qui enfreint les obligations prévues aux articles LP. 58, LP. 59, LP. 88 à LP. 92 ; LP. 94 et LP. 95 de la présente loi du pays avant d'exposer, de mettre en vente, de vendre ou d'exporter les perles de culture ;

« - Toute personne important, produisant, commercialisant des produits en toutes matières imitant l'aspect et l'apparence des perles de culture tel que prévu à l'article LP. 104 de la présente loi du pays ;

*« - Toute personne prélevant des huîtres perlières sauvages de l'espèce *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* fixées sur un substrat naturel tel que prévu à l'article LP. 106 de la présente loi du pays ;*

« - Toute personne qui enfreint les obligations déclaratives telles que prévues à l'article LP. 114 de la présente loi du pays. ».

Article LP 61.- L'article LP. 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 500 000 F CFP le fait de faire obstacle à l'exercice de la mission des agents publics chargés du contrôle, en application de la présente loi du pays. ».

Article LP 62.- L'article LP. 115 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 115. – Les cartes de commerçant de nucléus valides ou en cours de validité sont intitulées cartes de commerçant de matériels perlicoles à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

« Toutes les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement de cartes de producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières sont soumises à la justification de la solidité et de la rentabilité de leur projet ainsi qu'à la fourniture d'un plan de gestion des déchets issus de leur activité, à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

« Toutes les nouvelles demandes d'exercer l'activité de détaillant artisan et les demandes de renouvellement de cartes de détaillant artisan sont soumises aux conditions fixées à l'article LP. 74, à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

« Toutes les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement d'agrément d'entreprise franche sont soumises aux exigences d'incompatibilité prévues à l'article LP. 79-1, à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

« En application des articles LP. 98, LP. 100 et LP. 101, les mandatures en cours du conseil de la perliculture, de la commission de discipline et des comités de gestion sont de quatre ans à compter de leur nomination. ».

Article LP 63.- L'article LP. 116 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les termes « *des articles LP. 28, LP. 73 et LP. 74* » et les termes « *l'activité concernée* » sont respectivement remplacés par les termes : « *du Titre IV* » et les termes : « *l'activité de commerçant de matériels perlicoles* ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.

Édouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française
Le ministre des finances, de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Courrier n° 878/CESEC du 17 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2404 CM du 17 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 23 novembre 2022 ;
- Rapport n° 128-2022 du 23 novembre 2022 de M. Charles FONG LOI, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 décembre 2022 ; Texte adopté n° 2022-37 LP/APF du 9 décembre 2022 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.